

Emmanuel CATTIER

Le 22 décembre 2017

Tribunal de Grande instance de Nîmes  
Cabinet de M...  
Boulevard des Arènes  
30031 NIMES CEDEX

N° du Parquet : 1619500080  
Instruction 116/00022  
Lettre recommandée avec AR

M... le juge d'instruction,

Votre convocation datée du 13 décembre 2016 m'est bien parvenue.

J'ai un engagement professionnel pris depuis plusieurs semaines à la date du 19 janvier 2017 (je suis autoentrepreneur, je fais entre autres du développement d'applications informatiques et des formations sur des logiciels). Pour le 19 janvier 2017, j'ai déjà donné mon accord à un organisme de formation pour terminer une formation en sous-traitance dans une entreprise tierce, cela engage donc trois parties, et la date fut assez difficile à trouver compte tenu du planning du responsable à former.

J'aimerais donc pouvoir reporter cette « première comparution », si elle est maintenue par une autre convocation. Je suis notamment disponible la semaine suivante à partir du mardi 24 janvier 2017.

D'autre part, je suis particulièrement étonné de ne pas être informé des raisons exactes de votre démarche, si ce n'est que selon un « réquisitoire introductif du procureur en date du 29 août 2016 », j'aurais enfreint la loi du 29 juillet 1881 sur la presse contre des catégories de personnes précisées dans les articles 29 et 31 de cette loi. Où, quand, comment, contre qui ? Je ne suis pas juriste, mais si je lis attentivement avec mes yeux de citoyen honnête l'article 80 auquel vous référez votre démarche, cela devrait être clairement précisé : « *Elle [la convocation] donne connaissance à la personne de chacun des faits dont ce magistrat est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée, tout en précisant leur qualification juridique* ». La convocation ne fait que préciser « leur qualification juridique » et omet l'essentiel : les faits dont vous êtes saisie à mon encontre.

J'aurais donc tendance à penser, sous réserve d'une explication de texte pertinente, que je ne suis pas respecté selon la loi dans votre convocation. Les catégories de personnes citées autoriseraient-elles cette exception à la loi ? Ou alors le réquisitoire introductif serait-il le fait qui m'est reproché ? Mais ce n'est pas moi qui l'ai commis, on ne peut pas me le reprocher.

Les faits qui me sont reprochés sont vraisemblablement dans le réquisitoire. Pourquoi ce « réquisitoire introductif » ne m'est-il pas communiqué avec la convocation ? La connaissance du problème à traiter est en effet indispensable pour choisir un avocat compétent dans le domaine concerné pour ma défense sur le fond. S'agit-il de mon site professionnel d'informaticien ? ou de ma galerie de photographies sur le site Flickr.com où il m'arrive de présenter mes photos de façon très engagée, ou, ce qui serait plus plausible compte tenu des bribes imprécises que j'ai réussi à arracher par téléphone à votre greffière qui m'a donné l'impression qu'elle avait le sentiment d'en avoir trop dit (!), du site internet de la commission d'enquête citoyenne sur l'implication de la France dans le génocide des Tutsi au Rwanda, puisque je suis un des initiateurs de cette commission et que depuis l'origine, en 2003, je fus chargé d'en être le webmestre et le rédacteur ? ou encore de la phrase qu'on m'a demandé de reconnaître en commission rogatoire le 4 novembre 2016 ?

Rien n'est clair sur les faits qui me sont reprochés. J'ai besoin pour mettre en place à temps une défense adaptée d'une information claire dans une convocation et prévue par la loi... sauf à considérer que je serais déjà jugé coupable sur des accusations mal fondées et qu'il faudrait dès lors « coincer ma parole » par la surprise ou je ne sais quelle ruse juridique d'une justice secrète. Laissez-moi donc la liberté de me défendre honnêtement contre des accusations que je ne connais pas encore et qui sont probablement effectivement mal fondées, compte tenu de ma façon habituelle d'aborder les choses.

Enfin je vous précise que j'habite au 5 rue ... et non pas au 7 rue ...

Je vous prie d'agréer, M.... le juge, mes salutations distinguées.